

# **Loi (9351)**

## **ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale annuelle de 90 000 F aux associations féminines**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I Subvention**

#### **Art. 1 Crédit de fonctionnement**

Une subvention annuelle de 90 000 F est accordée aux associations féminines suivantes : Voie F (50 000 F), Archives de la Vie privée (30 000 F), soutiens ponctuels sur projets (10 000 F) au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

#### **Art. 2 Budget de fonctionnement**

La subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2004 sous la rubrique 21.05.00.365.03.

#### **Art. 3 Buts**

La subvention permet d'accorder le soutien financier nécessaire aux dites associations pour poursuivre leurs activités auprès de la population genevoise et assurer leur pérennité.

#### **Art. 4 Durée**

La subvention est reconduite d'année en année sauf décision contraire du Grand Conseil, pour une durée de trois ans.

### **Chapitre 2 Dispositions finales**

#### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

#### **Art. 6 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.